

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES



Établissement public à caractère administratif (E.P.A) :

Direction Générale de l'OFB
Service de la commande publique
Site de Vincennes,
25 bis, avenue du Petit Parc
5/7 square Félix Nadar
« Le Nadar » Hall C - 3^{ème} étage
94300 VINCENNES

OBJET DE LA CONSULTATION

**MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA MISE EN CONFORMITÉ INCENDIE DU
CENTRE DE FORMATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ SITUÉ A
DRY (LOIRET)**

Marché n° 2026-18

MARCHE CONCLU SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE OUVERT

Selon les dispositions législatives et réglementaires
du Code de la commande publique du 1er avril 2019 (CCP)
(Articles L.2124-1 et L.2124-2, ainsi que R.2124-1, R.2124-2, R.2164-4 et R.2164-5)

MAI 2026

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES	5
1.1 Objet du marché	5
1.2 Procédure et forme du marché	5
1.3 Allotissement du marché.....	5
1.4 Durée.....	5
1.5 Maître de l'ouvrage.....	5
1.6 Titulaire du marché	5
1.7 Sous-traitance	6
1.8 Catégorie d'ouvrages et nature des travaux	6
1.9 Contenu des éléments de mission.....	6
1.10 Intervenants autres que les parties.....	7
1.10.1 Contrôle technique (CT/BCT)	7
1.10.2 Coordination santé, protection et sécurité (CSPS).....	7
1.11 Organisation des équipes et collaborateurs du maître d'œuvre.....	7
1.12 Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants.....	8
1.13 Documentation numérique, dématérialisation des échanges	8
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	8
2.1 Pièces particulières.....	8
2.2 Pièces générales	9
2.3 Pièces à fournir par le titulaire.....	9
ARTICLE 3 : REGLEMENT DES PRESTATIONS	9
3.1 Modalités de fixation du forfait de rémunération.....	9
3.2 Fixation du cout prévisionnel des travaux et du forfait définitif de rémunération - Clause de réexamen	10
3.3 Dispositions diverses	10
ARTICLE 4 – PRIX	11
4.1 Forme du prix	11
4.2 Mois d'établissement du prix du marché	11
4.3 Modalités de révision du prix.....	11
4.4 Constatation de l'exécution des prestations – garanties.....	12
ARTICLE 5 - REGLEMENT DES PRESTATIONS	12
5.1 Avance	12
5.2 Acomptes.....	13
5.2.1 Pour l'établissement des documents d'études suivants : DIA, APS, APD, PRO	13
5.2.2 Pour l'établissement des documents d'études d'exécution (EXE)	13
5.2.3 Pour l'exécution des prestations d'assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement (AOR)	13
5.2.4 Pour l'exécution des missions complémentaires.....	13

5.3 Rémunération des éléments	13
5.4 Acompte et remise de la demande de Paiement.....	14
5.5 Solde	15
5.5.1 Projet de Décompte final et Décompte Final	15
5.5.2 Décompte général - Etat du solde.....	15
5.6 Délais de règlement	15
5.7 Règlement en cas de cotraitants ou de sous-traitants payés directement	16
ARTICLE 6 - DELAIS - PENALITES GENERALES.....	16
6.1 Pénalités pour absence à une réunion	16
6.2 Pénalités pour retard dans le remplacement d'un membre de l'équipe dédiée	16
ARTICLE 7 - DELAIS - PENALITES POUR LA PHASE « ETUDES »	16
7.1 Etablissement des documents d'études	16
7.2 Réception des documents d'études	17
7.3 Validation des documents d'études par le maître de l'ouvrage	17
7.5 Délais et pénalités de retard dans l'exécution des prestations relatives aux modifications apportées en cours d'exécution du marché	18
ARTICLE 8 - DELAIS - PENALITES POUR LA PHASE TRAVAUX	18
8.1 Visa des études d'exécution entreprises et réalisation des études d'exécution à charge du Maitre d'Œuvre	18
8.2 Vérification des projets de décompte mensuel de l'entrepreneur	18
8.3 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur	19
8.4 Instruction des mémoires de réclamation	19
8.5 Ordres de service	19
8.6 Procès-verbaux des opérations préalables à la réception.....	19
8.7 Période de garantie de parfait achèvement.....	19
ARTICLE 9 - COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX.....	20
ARTICLE 10 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT	20
ARTICLE 11 - TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX.....	20
ARTICLE 12 - SEUIL DE TOLERANCE	20
ARTICLE 13 - COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX	21
ARTICLE 14 - COUT DE REALISATION DES TRAVAUX	21
ARTICLE 15 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT	21
ARTICLE 16 - TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX.....	22
ARTICLE 17 - SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX.....	22
ARTICLE 18 - COUT CONSTATE DES TRAVAUX	22
ARTICLE 19 - PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE	22
ARTICLE 20 - MESURES CONSERVATOIRES	22
ARTICLE 21 - ORDRES DE SERVICE	22
ARTICLE 22 - PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL.....	23
ARTICLE 23 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX.....	23
ARTICLE 24 - DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	23

ARTICLE 25 - INTERRUPTION - SUSPENSION - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION	23
ARTICLE 26 - ACHEVEMENT DE LA MISSION	24
ARTICLE 27 - RESILIATION DU MARCHE	24
27.1 Résiliation du fait du maître de l'ouvrage	24
27.2 Résiliation pour faute du Maître d'Œuvre	24
27.3 Résiliation pour événements extérieurs au marché ou liés au marché	25
27.4 Résiliation du fait d'un dépassement du coût prévisionnel	25
27.5 Exécution des prestations aux frais et risques du maître d'œuvre	25
ARTICLE 28 - CONFIDENTIALITE - MESURE DE SECURITE	25
ARTICLE 29 - MODIFICATION DU MARCHE - CLAUSE DE REEXAMEN	26
ARTICLE 30 - OBLIGATION DES PARTIES CONTRACTANTES	27
35-1 Obligations du titulaire	27
35-1-1 Obligation de résultat s'agissant des délais	27
35-1-2 Obligation d'information et de conseil	27
35-2 Obligations de l'OFB	27
ARTICLE 31 : CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES :	28
ARTICLE 32 – ASSURANCES	28
ARTICLE 33 - SAISIE ARRET	28
ARTICLE 34 - REGLEMENT DES LITIGES	29
ARTICLE 35 - DEROGATIONS AU CCAG-MOE	29

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Marché de maîtrise d'œuvre (études et direction des travaux) nécessaires à la réalisation de travaux de mise en sécurité incendie du centre de formation de l'OFB situés à Dry (Loiret).

Les prestations attendues et le programme des travaux sont explicités dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2 Procédure et forme du marché

La procédure de passation est l'appel d'offre ouvert en application des articles L.2124-1 et L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2 et R.2164-4 et R.2164-5 du CCP. Il s'agit d'un marché forfaitaire. Ce marché est un marché de services de maîtrise d'œuvre couvert par le CCAG Maîtrise d'œuvre du 1er avril 2021.

1.3 Allotissement du marché

Les travaux ne sont pas allotis.

1.4 Durée

La durée prévisionnelle du marché est de vingt-quatre mois (24) mois à compter de sa date de notification.

1.5 Maître de l'ouvrage

Le Maître de l'ouvrage est l'Office français de la biodiversité.

L'autorité représentant le pouvoir adjudicateur est son Directeur Général, Monsieur Olivier THIBAUT.

L'Office français de la biodiversité (OFB) est un établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'environnement et du ministère de l'agriculture. Il est dédié à la sauvegarde de la biodiversité. Il contribue, s'agissant des milieux terrestres, aquatiques et marins, à la surveillance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité terrestre, aquatique et marine, ainsi qu'à la gestion équilibrée et durable de l'eau en coordination avec la politique nationale de lutte contre le réchauffement climatique.

L'OFB réalise 5 missions complémentaires :

- la police de l'environnement et la police sanitaire de la faune sauvage
- la connaissance, la recherche et l'expertise sur les espèces, les milieux et leurs usages
- l'appui à la mise en œuvre des politiques publiques
- la gestion et l'appui aux gestionnaires d'espaces naturels
- l'appui aux acteurs et la mobilisation de la société

1.6 Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom "le Maître d'Œuvre". Il est entendu qu'après l'attribution du marché, Le mandataire d'un groupement de prestataires, qui peut être conjoint au stade de la candidature et de l'offre sera

obligatoirement solidaire des autres membres du groupement, comme explicité au règlement de la consultation.

1.7 Sous-traitance

Le maître d'œuvre, architecte, ne peut confier en sous-traitance le projet architectural visé par la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui « définit par des plans et documents écrits, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs » (article 3, alinéa 2, de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 modifiée).

En revanche, les autres missions peuvent être sous-traitées, sous réserve :

- de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage,
- et de l'agrément par celui-ci des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Ces exigences résultent des dispositions du **Code de la commande publique** :

- articles **L.2193-1 à L.2193-13** et **R.2193-1 à R.2193-21** relatifs à la sous-traitance dans les marchés publics,
- ainsi que de la **loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance**, modifiée.

Par ailleurs, les conditions d'exercice de cette sous-traitance sont précisées à l'article **3.6 du CCAG-MOE** (Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre).

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement des contrats de sous-traitance seront jointes en annexe de l'acte d'engagement.

1.8 Catégorie d'ouvrages et nature des travaux

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages bâtiment : rénovation.

1.9 Contenu des éléments de mission

La mission de maîtrise d'œuvre sera exercée conformément aux missions de maîtrise d'œuvre définies aux articles L 2431-1 à 3 et R 2431-1 à 3 du code de la commande publique. Le contenu des éléments de mission constituant la mission confiée au maître d'œuvre, sera en tout point conforme aux missions définies aux articles R 2431-4 à 23 du code de la commande publique.

Le présent marché est constitué des éléments suivants :

- DIA Diagnostic
- APS Avant-projet sommaire
- APD Avant-projet définitif
- PRO Etudes de projet
- ACT (y compris DQD) Assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux
- EXE « totale »
- DET Direction de l'exécution des contrats de travaux
- AOR Assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement

La mission du maître d'œuvre sera complétée par les missions complémentaires suivantes :

- Mission SSI : Système Sécurité Incendie ;
- Mission DQD : Devis Quantitatif Détaillé : considérée comme incluse dans la mission ACT ;

- Mission OPC : Ordonnancement Pilotage Coordination ;
- Mission de synthèse.

1.10 Intervenants autres que les parties

1.10.1 Contrôle technique (CT/BCT)

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions définies dans la norme NF P03-100 critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction. Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique agréé assurant la mission suivante :

- Mission de base L ;
- Mission de base S avec le sous détail suivant : STI et SEI ;
- Mission(s) complémentaire(s) : P1 - F - LE – Brd.

Les missions de contrôle technique seront confiées à **un prestataire désigné ultérieurement par le maître d'ouvrage.**

Le maître d'œuvre, titulaire du présent marché doit tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du contrôleur technique que le maître d'ouvrage lui aura notifiées pour exécution, afin d'obtenir un accord sans réserve, tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

1.10.2 Coordination santé, protection et sécurité (CSPS)

L'ensemble des travaux concernés par la présente opération est soumis aux dispositions de la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et aux décrets d'application du 26 décembre 1994 et du 4 mai 1995.

L'opération relève de la catégorie 1, 2 ou 3 conformément aux articles L. 4531-1s et R. 4532 du code du travail.

En application des articles L. 4531-1 au L. 4532-18 du code du travail relatifs à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre travaille en liaison avec le coordonnateur SPS retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan d'Installation de Chantier et du Plan Général de Coordination (PGC), la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sera confiée à **un prestataire désigné ultérieurement par le maître d'ouvrage.**

Le maître d'œuvre, titulaire du présent marché, doit tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du coordonnateur SPS que le maître d'ouvrage lui aura notifiées pour exécution, afin d'obtenir un accord sans réserve, tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet. Il donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. À la demande du coordonnateur SPS, le maître d'œuvre, titulaire du présent marché, vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au bureau de contrôle et au maître de l'ouvrage.

1.11 Organisation des équipes et collaborateurs du maître d'œuvre

Le présent article déroge à l'article 3.4.3 du CCAG MOE.

La collaboration de spécialistes peut être requise par le maître d'ouvrage dans le cadre des obligations définies par le présent marché. Ces spécialistes payés par le maître d'œuvre interviennent en qualité de consultants.

Le maître d'œuvre désignera ses collaborateurs concourant aux études en présentant **leurs curriculum-vitae dans le cadre de réponse justificatif**. Si, en cours de marché, le maître d'œuvre décide de remplacer ses collaborateurs, il soumet à l'acceptation du maître d'ouvrage les nouveaux collaborateurs en lui précisant leurs références. Le maître d'ouvrage peut également récuser directement certains collaborateurs ; dans ce cas le maître d'œuvre s'engage à remplacer les collaborateurs recusés

1.12 Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants

Dès la réunion de lancement, le maître d'ouvrage communique la liste des intervenants, précise leurs missions respectives et les coordonnées des interlocuteurs désignés. En application de l'article 3.9 du CCAG-MOE, les modalités de collaboration du maître d'œuvre avec l'ensemble des prestataires du maître d'ouvrage concourant à l'opération sont précisées lors de cette réunion. Le maître d'ouvrage autorise le maître d'œuvre à échanger directement avec chacun des prestataires désignés à toutes les étapes du projet. Il s'engage à faire respecter les obligations contractuelles, notamment en matière de délais, assignées à chacun des autres intervenants concourant à la réalisation de l'opération. En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

1.13 Documentation numérique, dématérialisation des échanges

Les éléments relatifs à la documentation numérique et à la dématérialisation des échanges seront partagés tout au long de la mission dans le cadre d'une plateforme numérique commune à l'ensemble des intervenants, valant notamment registre de chantier. La mise en place, l'hébergement et la gestion de cette documentation sera assurée par le maître d'œuvre. La rémunération de l'hébergement de la base documentaire est réputée incluse dans les honoraires de la mission de base.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

2.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement et l'annexe relative à la sous-traitance et à la cession de créances et son annexe financière (Décomposition des Prix Globaux et Forfaitaires) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le Schéma directeur de sécurité incendie du centre de formation à DRY ;
- Le rapport des sous-commissions de sécurité du centre de formation à DRY ;
- Les diagnostics électriques du centre de formation à DRY ;
- Les rapports de diagnostics amiante du centre de formation à DRY ;
- Le plan de bâtiment du centre de formation à DRY ;
- Les pièces écrites remises par le titulaire avec son offre.

En cas d'incohérence entre le cadre de réponse justificatif du titulaire remise avec son offre et le programme de travaux, ce dernier prévaudra sur le cadre de réponse fourni. Le Titulaire sera dans l'obligation d'intégrer au sein de ces études l'ensemble des prescriptions contenues dans ce document.

2.2 Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de Maîtrise d'œuvre (CCAG - MOE) approuvé par l'arrêté n°0078 du 30 mars 2021 ;
- La norme Afnor NF P03-100 relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction ;

Est réputé non écrite, toute mention des documents établis par le titulaire contraire aux clauses de l'acte d'engagement du présent CCAP, CCTP ou CCAG-MOE.

2.3 Pièces à fournir par le titulaire

Le titulaire devra produire tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à son terme :

- Le cas échéant, les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail ;
- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L.243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions, datant de moins de six mois ;
- La liste nominative des salariés étrangers employés par le titulaire et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire à l'adresse suivante :

<http://www.e-attestations.fr>

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 et R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou de refus de produire les pièces prévues, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

ARTICLE 3 : REGLEMENT DES PRESTATIONS

3.1 Modalités de fixation du forfait de rémunération

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le présent marché.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

Le montant du marché, fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire conformément à l'article R 2112-16 du code de la commande publique. Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de l'attribution du marché tels que :

- Contenu de la mission fixée par le CCAP ;
- Les schémas directeurs ;
- Part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux fixés par le maître d'ouvrage ;
- Éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles ;

- Délais des études du maître d'œuvre et délais de validation par le maître d'ouvrage ;
- Modes prévisionnels de dévolution et de passation des marchés de travaux ;
- Durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage ;
- Découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation ;
- Continuité du déroulement de l'opération ;
- Coûts en matière d'assurance pesant sur la maîtrise d'œuvre.

Ce forfait provisoire pourra être modifié en cas d'évènements affectant la réalisation du marché avant la fixation du forfait définitif, conformément aux dispositions des articles R. 2194-2, R. 2194-5, R. 2194-7 et R. 2194-8 du code de la commande publique.

3.2 Fixation du cout prévisionnel des travaux et du forfait définitif de rémunération - Clause de réexamen

Le forfait définitif de rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre est fixé parallèlement à la fixation du coût prévisionnel des travaux et prestations concernées, lors de l'acceptation de l'APD par le maître d'ouvrage.

Pour passer de la rémunération provisoire à la rémunération définitive, les parties conviennent de modifier le marché conformément à l'article R.2194-1 du code de la commande publique par avenant et en appliquant la clause de réexamen détaillée dans le présent article.

Lors de la fixation du forfait définitif, il est important de faire figurer dans l'avenant et de prendre en compte dans le calcul du Coût Prévisionnel des Travaux (le CPT), l'ensemble des plus-values et options complémentaires non prévues aux schémas directeurs, qui ont été intégrées au cours des phases ESQ, APS et APD à la demande du maître d'ouvrage. L'ensemble de ces calculs doit être réalisé en HT.

Afin de comparer le Coût Prévisionnel des Travaux tel qu'issu de l'APD d'une part, et l'enveloppe financière accordée aux travaux par le maître d'ouvrage d'autre part, le Coût Prévisionnel des Travaux doit être ramené à la date du mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre au moyen de la formule suivante :

$$C = \frac{\text{Indice BT01 } m}{\text{Valeur index } M0}$$

Sachant que :

C = coefficient d'actualisation

Indice BT01m = Valeur de l'indice BT01 à la date de réalisation de l'APD (dernier indice connu)

Indice BT01m0 = Valeur de l'indice BT01 au mois m0.

Ainsi pour actualiser le CPT à la date du mois m0 du Marché de Maîtrise d'œuvre, il convient d'appliquer la formule suivante : $CPT_{m0} = CPT/C$

Le forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre est alors déterminé après application du taux de rémunération de ce dernier à l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage.

En l'espèce, le forfait provisoire de rémunération était calculé ainsi : Coût de l'enveloppe prévisionnelle des travaux en € H.T. X taux de rémunération en % = Forfait provisoire de rémunération en € H.T.

Par conséquent, afin de calculer le forfait définitif de rémunération il convient d'appliquer la formule suivante : $CPT_{m0} \text{ € H.T.} \times \text{Taux de rémunération} = \text{Forfait définitif de rémunération € H.T.}$

Le forfait définitif de rémunération ainsi arrêté s'appliquera uniquement aux missions restant à effectuer après l'APD.

Le montant de la rémunération des éléments de mission antérieurs à l'APD et à l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux est définitif.

3.3 Dispositions diverses

Les forfaits de rémunération sont exclusifs de tout autre émolument et de tout autre remboursement de frais au titre de l'exécution des prestations.

Conformément aux dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG-MOE, les prix du marché sont exclusifs de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre des prestations de maîtrise d'œuvre.

Ils sont réputés inclure l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents aux réunions, aux déplacements, aux visites de chantier et à toute autre dépense nécessaire à la préparation, à la coordination et à l'exécution des prestations, y compris les marges pour aléas et les marges bénéficiaires.

ARTICLE 4 – PRIX

4.1 Forme du prix

Le présent marché est un marché conclu à prix forfaitaire et provisoire conformément aux articles R 2112-6 et R 2112-16 du code de la commande publique. Le prix est révisable suivant les modalités fixées à l'article 5.3 ci-après.

4.2 Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 (Mo Etudes) correspondant au mois précédent celui de la date limite de remise des offres.

4.3 Modalités de révision du prix

En application de l'article 10.1.1 du CCAG-MOE, le prix est révisable lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à trois mois.

La révision des prix doit faire l'objet d'une demande de la part du titulaire transmise par courriel au service financier au plus tard un (1) mois avant la date anniversaire de notification du marché, à l'adresse mail suivante : revision-prix@ofb.gouv.fr, copie au service administratif du chef de projet désigné par l'OFB (service immobilier de l'OFB) : julie.favrolles@ofb.gouv.fr ou etienne.lioret@ofb.gouv.fr.

Cette demande s'accompagne d'une nouvelle annexe financière actualisée incluant les éléments de calcul de la formule détaillée avec l'indice connu utilisé (ou les indices connus utilisés) et précisant, le cas échéant, les postes ou fractions de postes déjà liquidés.

Passé ce délai, la demande de révision ne sera pas prise en compte.

L'annexe financière révisée doit faire l'objet d'un accord exprès du pouvoir adjudicateur par tout moyen dont un courriel avec accusé de réception.

La révision des prix ainsi acceptée est applicable aux factures reçues par le pouvoir adjudicateur à compter de la date anniversaire de notification de l'accord-cadre.

Le prix est révisable selon la formule suivante :

$$P = P_o * (\text{Syntec } t / \text{Syntec } o)$$

P : prix révisé à la date de révision

P_o : prix initial défini dans le marché

Syntec t : Valeur de l'indice Syntec au moment de la révision

Syntec o : Valeur de l'indice Syntec à la date de référence initiale (date de remise des offres)

L'indice applicable est l'indice [Syntec](#)

En cas de variation de la valeur de l'indice à la baisse, le titulaire ne peut refuser une demande de l'OFB d'une révision des prix.

Pour la mise en œuvre de ces formules, les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec, au maximum, quatre décimales et le coefficient applicable à Po arrondi, le cas échéant, au millième supérieur.

4.4 Constatation de l'exécution des prestations – garanties

Les dispositions du **chapitre 8 « Constatation de l'exécution des prestations » (articles 44 à 47)** du **CCAG Maîtrise d'œuvre du 1er avril 2021** sont pleinement applicables au présent marché.

ARTICLE 5 - REGLEMENT DES PRESTATIONS

5.1 Avance

Sauf en cas de refus du maître d'œuvre, titulaire du présent marché dans l'acte d'engagement, une avance doit être accordée lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros HT en application des dispositions des articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique. Cette avance n'est due au titulaire que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En application de l'article 11.1 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage retient l'option A.

- Lorsque le maître d'œuvre, ou le membre du groupement le cas échéant, est une PME au sens du code de la commande publique le taux de l'avance est fixé à 30% en application de l'article A.11.1 du CCAG-MOE.
- Lorsque le maître d'œuvre, ou le membre du groupement le cas échéant, n'est pas une PME au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 5% en application de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique.

En cas de groupement conjoint, les conditions de versement de l'avance sont appréciées au regard de la taille d'entreprise propre à chacun des membres. La part de l'avance versée à chaque membre du groupement est rapportée au montant identifié dans la répartition financière indiquée dans l'acte d'engagement.

Si la durée globale prévisionnelle indiquée à l'acte d'engagement est inférieure à 12 mois, ce taux s'applique au montant initial toutes taxes comprises du marché.

Si cette durée est supérieure à douze mois, ce taux s'applique à une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Le paiement de cette avance intervient dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils ont la charge est au moins égal au seuil fixé à l'article R 2191-3 du code de la commande publique.

Le versement de l'avance, dont le montant est égal à 5% du montant des prestations sous-traitées, et son remboursement sont effectués conformément des articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par celui-ci atteint 65 % (et, pour le sous-traitant, 65% du montant des prestations sous-traitées). Le remboursement doit, en tout état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées (au titre du marché ou de la tranche affermée) (et pour le sous-traitant 80% également).

Si le titulaire qui a perçu l'avance, sous-traite une part de l'exécution du bon de commande postérieurement à sa notification, il doit rembourser la fraction de l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, alors même que le sous-traitant ne peut ou ne souhaite pas en bénéficier. Le remboursement par le titulaire s'impute alors sur les sommes qui lui sont dues dès la notification de l'acte spécial.

5.2 Acomptes

L'opération de travaux est inscrite sur le plan immobilier de l'Office français de la biodiversité.

Dans ce cadre, chaque élément de mission achevé fait l'objet d'une validation par les conseils experts du maître d'ouvrage chargés d'émettre un avis.

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, au plus mensuels, conformément aux dispositions de l'article 11.2 du CCAG applicable.

5.2.1 Pour l'établissement des documents d'études suivants : DIA, APS, APD, PRO

Les prestations incluses dans les éléments ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total et acceptation de chaque élément de mission par le maître de l'ouvrage par ordre de service.

Toutefois, ces prestations peuvent faire l'objet d'acomptes avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois. Dans ce cas, l'état périodique, établi par le maître d'œuvre, comporte le compte rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution. Ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

5.2.2 Pour l'établissement des documents d'études d'exécution (EXE)

Les prestations feront l'objet d'un règlement au prorata de l'avancement de la mission.

5.2.3 Pour l'exécution des prestations d'assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement (AOR)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- 1°) à l'issue des opérations préalables à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : 20 % ;
- 2°) à la validation MOE du dossier des ouvrages exécutés : 30 % ;
- 3°) à l'achèvement des levées de réserves : 30 % ;
- 4°) à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages, prévu à l'article 44-1 du CCAG applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44.2 dudit CCAG : 20 %.

5.2.4 Pour l'exécution des missions complémentaires

Les missions d'assistance complémentaire seront réglées au fur et à mesure de l'avancement des prestations correspondantes.

5.3 Rémunération des éléments

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Les acomptes relatifs à l'élément APD et aux éléments antérieurs, seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant dans le présent marché. Les acomptes suivants la détermination du forfait définitif seront ajusté par avenant.

5.4 Acompte et remise de la demande de Paiement

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations.

Les factures transmises par voie électronique doivent se conformer aux obligations de l'article 96 F à 96 I bis inclus du Code Général des Impôts, annexe 3.

La facture comprend, outre les mentions légales, les renseignements suivants :

- Date de la facture ;
- Numéro de la facture ;
- Numéro du marché (**2026-18**) ;
- Identité du vendeur (nom, adresse, SIREN ou SIRET ou RCS ou RIDET) ;
- Numéro d'identification TVA ;
- Identité de l'acheteur (nom et adresse) ;
- N° du bon de commande ;
- La désignation et décomptes des produits et services rendus (dénomination respectant la formulation du BPU - DQE) ;
- Somme totale à payer HT et TTC et annotée en lettres pour les factures manuscrites ;
- La TVA, taux et montants ;
- Article du Code Général des Impôts (si fournisseur non assujetti à la TVA ou pour prestations non soumises) ;
- Le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire tel qu'il est précisé sur l'AE.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue dans la réponse fournie par les candidats.

Les factures et autres demandes de paiement seront adressées sous format dématérialisé et devront parvenir exclusivement via le portail de facturation dédié « Chorus Pro » à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les demandes de paiement / factures dématérialisées, adressées à OFB, devront comporter les informations suivantes :

- le numéro de SIRET de l'OFB, afin d'identifier l'OFB comme destinataire de votre facturation : 130 025 919 00015 ;
- Le numéro du service gestionnaire qui permettra d'aiguiller le traitement de la facture : STB ;
- Le numéro d'engagement selon le format suivant : EJ/ORD/XXXX/XXXXXXXXX (à demander au chef de projet désigné).
- Le numéro du marché : **2026-18**.

Une information complète sur la dématérialisation des factures est également disponible à la même adresse sur le site Chorus Pro.

5.5 Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 26 du présent marché, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

5.5.1 Projet de Décompte final et Décompte Final

Par application de l'article 11.7 et suivants du CCAG-MOE, le maître d'œuvre transmet sa demande de paiement finale au maître d'ouvrage après l'achèvement du marché de maîtrise d'œuvre.

Le maître d'œuvre est lié par les indications figurant sur le décompte final.

Le décompte final arrêté par le maître de l'ouvrage comprend :

- Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-avant ;
- Le montant des missions complémentaires ;
- Le montant des révisions de prix applicables intégrant le dernier état des index connus à la date d'établissement du projet de décompte final ;
- Le montant des éventuelles réclamations non régularisées ;
- Le récapitulatif des sommes perçues au titre des acomptes ;
- La pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage ;
- Les pénalités éventuelles pour retard susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;
- Le solde, distinguant l'incidence de la TVA.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

5.5.2 Décompte général - Etat du solde

Il est fait application de l'article 11.8 du CCAG-MOE.

Le maître d'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- Le décompte final ;
- L'état du solde hors révision de prix définitive, établi à partir du décompte final ;
- Le récapitulatif des acomptes perçus et du solde hors révision de prix définitive.

Lorsque la valeur finale des indices ou index de référence n'est pas connue au moment de l'établissement du décompte général, ce dernier est établi en prenant en compte la dernière valeur de référence connue.

Si le maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le maître d'œuvre au moment de la signature du décompte général, celui-ci est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet du litige ou de la réclamation.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général dans un délai de trente jours à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte final transmis par le maître d'œuvre.

Conformément à l'article 11.8.3, si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le maître d'œuvre, il devient le décompte général et définitif. La date de sa notification au maître d'ouvrage constitue le point de départ du délai de paiement.

En cas de contestation de certaines sommes portées au décompte général par le maître d'œuvre, il est fait application du CCAG-MOE. En cas de désaccord, ce dernier est réglé dans les conditions fixées à l'article 35 du CCAG-MOE.

5.6 Délais de règlement

Conformément à l'article R.2192-10 du CCP, les sommes dues au(x) titulaire(s), sont payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes, après service fait.

Le mode de paiement choisi est le mandat administratif.

En cas de retard de paiement, les intérêts moratoires sont versés. Le taux des intérêts moratoires correspond au taux directeur (en vigueur au 1er jour du semestre) de la Banque centrale européenne augmenté de huit points de pourcentage.

Par ailleurs, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement doit s'ajouter systématiquement aux intérêts moratoires, dus au créancier.

5.7 Règlement en cas de cotraitants ou de sous-traitants payés directement

Il est fait application de l'article 12.1 du CCAG.MOE. En cas de groupement conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

ARTICLE 6 - DELAIS - PENALITES GENERALES

Concernant l'ensemble des pénalités consacrées dans le présent CCAP aux articles 6, 7 et 8, il est dérogé aux articles 16.2 à 16.2.4 du CCAG-MOE.

6.1 Pénalités pour absence à une réunion

Toute absence non excusée d'un représentant qualifié du titulaire ou d'un de ses sous-traitants désignés à une réunion à laquelle il a été dûment convoqué est pénalisée. Les pénalités sont de 400 € HT par absence. Est considérée également comme absence la représentation du titulaire par une ou des personnes non qualifiées.

Tout retard dans la diffusion de compte-rendu de réunion au-delà de deux jours calendaires à compter de la date de la réunion est pénalisé. Les pénalités sont de 100 € HT par jour. L'ensemble de ces dispositions s'appliquent aux réunions des phases études et travaux y compris aux réunions hebdomadaires de chantier.

Cet article déroge aux articles 16.2.1 et 16.2.2 du CCAG MOE.

6.2 Pénalités pour retard dans le remplacement d'un membre de l'équipe dédiée

Le titulaire dispose d'un délai de sept jours pour procéder au remplacement d'un membre dont le nom est mentionné dans l'offre, lorsque ce dernier n'est plus affecté définitivement ou temporairement à la présente prestation. En cas de retard dans le remplacement d'un membre de l'équipe dédiée par une personne possédant des compétences et un niveau d'expérience équivalent, il est appliqué au titulaire une pénalité de 100 € HT par jour calendaire à partir du premier jour de retard et jusqu'à la résiliation du marché.

Cet article déroge aux articles 16.2.1 et 16.2.2 du CCAG MOE.

ARTICLE 7 - DELAIS - PENALITES POUR LA PHASE « ETUDES »

7.1 Etablissement des documents d'études

Les délais d'établissement des documents d'études seront fixés dans l'acte d'engagement.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- Pour le 1er élément : date de réception, par le maître d'œuvre, de la notification du marché ;
- Pour les éléments ou parties d'éléments suivants : date de réception par le maître d'œuvre du prononcé de la validation du document d'études le précédent, ce pour chaque élément de mission, dans l'ordre chronologique du déroulement de l'opération.

Le maître d'ouvrage refusera tout document d'étude

- S'il est incomplet ;
- S'il n'est pas conforme au programme.

Dans ces cas, les pénalités de retard seront appliquées par le maître d'ouvrage à compter du prononcé de la réception du document d'étude concerné jusqu'à réception du document complet et / ou conforme au programme.

- Pour le rapport d'analyse des offres : date de réception de l'ensemble des offres par le maître d'œuvre.
- Pour le DOE (dossier des ouvrages exécutés) : date de réception des travaux

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, en cas de retard dans la présentation de ces documents d'études, le maître d'œuvre subit sur ses créances des pénalités fixées, par jour de retard, à 1/2000e du montant de l'acompte correspondant à la phase concernée.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, les pénalités ci-dessus s'appliqueront quel qu'en soit le montant.

Pour le décompte des pénalités, il est pris en compte l'écart entre la date limite de remise des documents et la date de remise effective du document.

7.2 Réception des documents d'études

Par dérogation à l'article 20.4.2 du CCAG-MOE le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

Les documents d'études et le DOE sont remis par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage pour vérification et réception. Le maître d'œuvre mettra à disposition les documents d'étude par un espace dédié à l'opération sur une plateforme de partage numérique de documents aux formats .pdf pour les pièces écrites, .xlsx pour les tableaux, .pdf et .dwg pour les plans.

Le maître de l'ouvrage examine et donne son accord sur chaque dossier d'étude.

Si son acceptation est assortie d'observations et de remarques, le maître d'œuvre doit :

- Tenir compte de ces observations dans l'élaboration du projet, lorsqu'il s'agit du dossier d'études d'avant-projet,
- à l'issue de chaque phase du DIA à la phase ACT, le maître d'ouvrage transmettra ses remarques et observations à l'équipe de Maîtrise d'œuvre qui aura à charge de les intégrer :
 - Soit à la phase suivante lorsque celles-ci sont assorties d'un avis de lancement de la phase suivante,
 - Soit, sans avis de lancement de la phase suivante, dans une version mise à jour du dossier dans un délai de 15 jours ouvrés.
- Remettre dans un délai de 15 jours ouvrables les dossiers rectifiés pour le dossier de consultation des entreprises comprenant les études de projet et d'exécution.

En cas de non-respect de ce délai, les pénalités déterminées ci-dessus seront appliquées.

7.3 Validation des documents d'études par le maître de l'ouvrage

Pour se prononcer sur les documents d'études, le maître de l'ouvrage prévoit les délais prévisionnels suivants :

- | | |
|----------------|------------|
| • DIA | 2 semaines |
| • APS | 2 semaines |
| • APD | 4 semaines |
| • Dossier d'AT | 2 semaines |
| • PRO | 3 semaines |
| • ACT (DCE) | 4 semaines |

- ACT (rapport d'analyse) 2 semaines
- ACT (dossier marché) 2 semaines
- Documents EXE 1 semaine
- AOR (DOE) 2 semaines

Par dérogation à l'article 21 du CCAG MOE, chaque élément de mission devra faire l'objet d'une validation explicite et écrite de la part du Maître d'ouvrage. Le Maître d'ouvrage, si le dossier d'élément de mission est incomplet ou non-conforme au programme ou au cout d'objectif, peut signifier au Maître d'œuvre le rejet de l'élément de mission et le délai qu'il donne au Maître d'œuvre pour rendre un dossier complet et conforme.

7.5 Délais et pénalités de retard dans l'exécution des prestations relatives aux modifications apportées en cours d'exécution du marché

Une pénalité de 450 € HT par jour est applicable en cas de retard dans la remise de toutes prestations demandées au cours de l'exécution du présent marché, sans minima, par dérogations aux articles 16.2.1, 16.2.2 et 16.2.3 du CCAG MOE.

ARTICLE 8 - DELAIS - PENALITES POUR LA PHASE TRAVAUX

Les articles suivants dérogent à l'article 16 du CCAG-MOE.

8.1 Visa des études d'exécution entreprises et réalisation des études d'exécution à charge du Maître d'Œuvre

Le délai imparti au maître d'œuvre pour viser les études d'exécution des entreprises titulaires des marchés de travaux concernés (plans d'exécution, de synthèse, détails...) est de 7 jours calendaires à compter de la date de réception des documents par le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 7 jours calendaires pour fournir aux entreprises titulaires des marchés de travaux les détails complémentaires nécessaires à l'exécution.

Tout retard dans le délai de visa des études d'exécution ou dans la transmission de détails complémentaires nécessaires à l'exécution est pénalisé. Les pénalités sont de 450 € H.T. par jour calendaire de retard et par document sans minima par dérogations aux articles 16.2.1 et 16.2.3 du CCAG MOE.

8.2 Vérification des projets de décompte mensuel de l'entrepreneur

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 12.1.9 du CCAG Travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui sont transmis via la plateforme <https://portail.chorus-pro.gouv.fr>. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2.1 du CCAG Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue de l'ordonnancement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours calendaires à compter de la date de l'accusé de réception du projet de décompte ou du récépissé de remise.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités fixées, par jour de retard, dimanches et jours fériés compris, à 1/500 du montant hors taxe, en prix de base, des décomptes de travaux concernés, sans minima, par dérogations aux articles 16.2.1 et 16.2.3 du CCAG MOE.

8.3 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

Le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final transmis par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3.3 du CCAG Travaux. Dès qu'il a accepté ou vérifié le projet de décompte final, celui-ci devient le décompte final.

Le maître d'œuvre établit le projet de décompte général, conformément à l'article 12.4.1 du CCAG Travaux.

Le maître d'ouvrage valide, le cas échéant rectifie, et signe le projet de décompte général. Celui-ci devient le décompte général.

8.4 Instruction des mémoires de réclamation

Le délai d'instruction par le maître d'œuvre d'un mémoire de réclamation émis par l'entrepreneur est de 15 jours calendaires à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG Travaux.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est égal à 450 € H.T. sans minima, par dérogations aux articles 16.2.1 et 16.2.3 du CCAG MOE.

8.5 Ordres de service

Les ordres de service seront préparés par le maître d'œuvre dans un délai de 15 jours calendaires compté à partir de la date de réception par le maître d'œuvre de la décision du maître d'ouvrage.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est égal à 450 € H.T. sans minima, par dérogations aux articles 16.2.1 et 16.2.3 du CCAG MOE.

8.6 Procès-verbaux des opérations préalables à la réception

Les opérations de réception des travaux se dérouleront conformément aux dispositions des articles 41 à 43 du CCAG Travaux.

La réception aura lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux traités par lots séparés après que l'entreprise chargée de l'organisation collective et matérielle du chantier aura avisé simultanément le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de cet achèvement.

Le maître d'œuvre disposera d'un délai de 20 jours calendaires à compter de la date d'achèvement des travaux fixée sur cet avis pour procéder aux opérations préalables à la réception en présence des entrepreneurs dûment convoqués et de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Ces opérations préalables à la réception feront l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le maître d'œuvre et propre à chaque contrat de travaux.

Le maître d'œuvre disposera d'un délai de 5 jours calendaires à compter de la date du procès-verbal des opérations préalables à la réception pour faire connaître aux entrepreneurs s'il a ou non proposé au pouvoir adjudicateur la réception.

Si les délais fixés aux articles 41 à 43 du CCAG Travaux ne sont pas respectés, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est égal à 450 € H.T. sans minima, par dérogations aux articles 16.2.1 et 16.2.3 du CCAG MOE.

Les mêmes clauses s'appliquent aux procès-verbaux relatifs aux prestations ou épreuves dont l'exécution a fait l'objet de réserves lors de la réception et aux propositions complémentaires correspondantes du maître d'œuvre au pouvoir adjudicateur.

8.7 Période de garantie de parfait achèvement

Pendant la période de garantie de parfait achèvement, pour l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre disposera d'un délai qui lui sera notifié par ordre de service accepté sans réserve.

Une pénalité de 450 € H.T. par jour est applicable en cas de retard dans la remise du rapport d'examen de ces désordres, sans minima, par dérogation aux articles 16.2.1 et 16.2.3 du CCAG MOE.

EXECUTION DE LA MISSION JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

ARTICLE 9 - COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage attache une grande importance à ce que le coût des travaux et prestations, à chaque stade d'avancement de l'opération, soit le plus proche possible de l'enveloppe financière affectée à ces travaux.

Le Maître d'Œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux à l'issue de l'exécution des études d'avant-projet définitif (APD).

Le coût prévisionnel des travaux (P) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage, à l'exclusion :

- du forfait de rémunération ;
- des dépenses de libération d'emprise ;
- des frais éventuels de contrôle technique ;
- de la prime éventuelle de l'assurance "Dommages ouvrage" ;
- de tous les frais techniques.

Le coût prévisionnel des travaux est arrondi à l'euro supérieur.

Le coût prévisionnel définitif des travaux et le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre sont fixés par avenant dans les conditions définies à l'article 3.2 du présent CCAP.

Dans l'hypothèse où le coût prévisionnel des travaux, proposé par le titulaire à l'appui de son APD, serait supérieur au montant de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux fixés dans l'acte d'engagement, le maître d'ouvrage a le choix entre les deux possibilités suivantes :

- Il peut refuser de réceptionner les prestations et demander au titulaire, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière prévisionnelle. Si le titulaire ne trouve pas de solution pour faire entrer son coût prévisionnel des travaux dans l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée par le pouvoir adjudicateur, sans remettre en cause le projet, il pourrait être considéré comme défaillant et le présent marché public peut être résilié en application de l'article 27 du présent CCAP.
- Il peut accepter de réceptionner les prestations du titulaire et l'augmentation du coût prévisionnel des travaux. La fixation du forfait définitif de rémunération se fera par avenant, dans les conditions définies à l'article 3.2 du présent CCAP.

ARTICLE 10 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mo (mo Etudes) fixé par l'acte d'engagement.

ARTICLE 11 - TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5%.

ARTICLE 12 - SEUIL DE TOLERANCE

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 11.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

ARTICLE 13 - COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX

Lorsque le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre considérée, tous critères confondus, comme la plus intéressante par le maître de l'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pris respectivement au mois mo des offres de travaux ci-dessus et au mois mo des études du marché de maîtrise d'œuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Le maître de l'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial, et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 15 jours calendaires suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 30 jours calendaires à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou d'engager une nouvelle négociation.

EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

ARTICLE 14 - COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Un avenant fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter. Cet avenant qui fixe le coût de réalisation des travaux fait l'objet d'une validation de l'Office français de la biodiversité finançant l'opération.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

ARTICLE 15 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mo correspondant au mois précédent celui de la remise des offres ayant permis la passation des contrats de travaux.

ARTICLE 16 - TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 2%.

ARTICLE 17 - SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 16.

ARTICLE 18 - COUT CONSTATE DES TRAVAUX

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions ou actualisation de prix.

ARTICLE 19 - PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 17, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multipliée par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au taux résultant du rapport de rémunération de la mission de base du titulaire sur le montant de l'enveloppe financière de travaux fixé dans l'acte d'engagement multiplié par 2.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

ARTICLE 20 - MESURES CONSERVATOIRES

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 17, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage, par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission DET et AOR.

ARTICLE 21 - ORDRES DE SERVICE

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des travaux" (DET), le maître d'œuvre est chargé de préparer tous les ordres de service à destination de l'Entrepreneur.

Ceux-ci seront notifiés par le Maître d'Ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés et datés, numérotés et adressés à l'Entrepreneur, dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Toute justification utile doit être remise au maître de l'ouvrage en même temps que le projet d'ordre de service.

En cas d'inobservation de cette clause, la responsabilité financière du maître d'œuvre pourra être recherchée.

ARTICLE 22 - PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 6 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

ARTICLE 23 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Conformément aux dispositions du présent CCAP, la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

ARTICLE 24 - DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le régime des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature relatifs aux résultats respecte les dispositions des articles 22 à 25 du chapitre V du CCAG-MOE.

Les résultats sont définis à l'article 22.1 du CCAG-MOE. Le régime des droits d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 24.1 du CCAG-MOE.

Les connaissances antérieures sont définies à l'article 22.6 du CCAG-MOE. Leur régime d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 23.2 du CCAG-MOE.

Toute modification, adaptation ou traduction projetée sur les connaissances antérieures concédées fait l'objet d'un accord préalable du maître d'œuvre et le cas échéant, d'une convention spécifique.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations, pour la France et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Ces droits comprennent les droits patrimoniaux de reproduction et de représentation des résultats, en l'état, pour les besoins découlant de l'objet du marché, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle. Le montant du marché tient compte du prix de la concession.

Tout acte d'exploitation des résultats mentionnera le nom du titulaire du marché ou de tout autre auteur.

ARTICLE 25 - INTERRUPTION - SUSPENSION - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

En complément des situations prévues à l'article 25 du CCAG-MOE, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques constituées par les éléments de mission définis à l'article 1.6 du présent CCAP.

Le maître d'ouvrage signifiera au maître d'œuvre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception et procédera sur la base de cette date au décompte de résiliation dans les conditions des articles 32 et 33 du CCAG-MOE.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donnera lieu à aucune indemnité. Dans cette situation, il sera fait application des modalités de résiliation prévues aux articles 32 pour le décompte de résiliation et 33 du CCAG-MOE pour la remise des prestations.

ARTICLE 26 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44.1, 2° alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision de réception établie sur demande du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 21 du CCAG-MOE et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 27 - RESILIATION DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 32.5 du CCAG-MOE, la notification du décompte par le pouvoir adjudicateur au titulaire doit être faite au plus tard 3 mois après la date d'effet de la résiliation du marché. Le cas échéant, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Il sera fait application des articles 27 à 34 inclus du CCAG-MOE, à l'exception de l'article 31 avec les précisions ci-après.

27.1 Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage décide d'interrompre définitivement la mission du maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 27 du CCAG-MOE.

La fraction de la mission déjà réalisée est alors rémunérée sans abattement.

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du Maître d'Œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 32.2.2.4 du CCAG-MOE est fixé à 5%.

27.2 Résiliation pour faute du Maître d'Œuvre

Il est fait application de l'article 30.1 du CCAG-MOE. Le délai de mise en demeure prévu à l'article 30.2 du CCAG-MOE et qui sera accordé au Maître d'œuvre, est de 15 jours calendaires. Dans l'hypothèse où le maître d'œuvre ne parviendrait pas à satisfaire aux obligations ayant fait l'objet de la mise en demeure ou serait défaillant, le marché pourra être résilié aux torts de celui-ci par le pouvoir adjudicateur sur simple décision notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

La fraction de l'élément de mission déjà exécutée serait alors rémunérée et le titulaire n'aurait droit à aucune indemnité.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable dans les cas visés par l'article 30.2 du CCAG-MOE.

Aucune rémunération ni aucune indemnité ne sera alors due.

Dans le cas où le maître d'œuvre ne se conforme pas aux stipulations du marché (non application

des modalités de remise de paiement, ...), le maître d'ouvrage le met en demeure de s'y conformer dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours calendaires. Le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du maître d'œuvre dans les conditions prévues par l'article 34 du CCAG-MOE.

27.3 Résiliation pour événements extérieurs au marché ou liés au marché

Il est fait application des articles 28 et 29 du CCAG listant les cas de résiliation particuliers liés à des événements extérieurs ou en lien avec le marché.

Dans le cadre de l'hypothèse de l'article 28.2 :

Tout jugement ordonnant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au maître de l'ouvrage. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, conformément à l'article L 622-13 du Code de Commerce, le maître de l'ouvrage adresse à l'administrateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

En cas de réponse négative, ou de l'absence de reprise dans le délai d'un mois à compter de l'accusé de réception de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou réduit si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court. La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, ou du titulaire, de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.

Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, conformément à l'article L 641-10 alinéa 2 du Code de Commerce, la résiliation du marché est prononcée sauf si après mise en demeure du liquidateur, ce dernier indique reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

27.4 Résiliation du fait d'un dépassement du coût prévisionnel

Dans le cas où le maître d'œuvre s'avèrerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du coût prévisionnel assorti du taux de tolérance visé à l'article 11 du présent contrat, le marché pourra être résilié par le maître d'ouvrage selon les conditions définies à l'article 27.2 du présent article. Il en est de même, dans le cas d'un marché déclaré infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

27.5 Exécution des prestations aux frais et risques du maître d'œuvre

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG-MOE, en cas de résiliation du marché prononcée en vertu des articles 28, 29 et 30 du CCAG-MOE, le pouvoir adjudicateur peut, dans un délai de 30 jours à compter de la décision de résiliation, passer aux frais et risques du titulaire, un marché pour l'exécution de tout ou partie des prestations non encore réceptionnées.

Conformément à l'article 34.4 du CCAG-MOE, l'augmentation de dépenses, par rapport au prix du marché, qui résulterait de l'exécution des prestations aux frais et risques du maître d'œuvre reste à sa charge. La diminution de dépenses ne lui profite pas.

27.6 Complément au chapitre VI du CCAG - MOE

En complément du chapitre VI du CCAG - MOE et compte tenu des objectifs du maître d'ouvrage visant à respecter les coûts et les délais, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de mettre fin à la mission du maître d'œuvre s'il y a un dépassement, exclusivement imputable à celui-ci, du délai global supérieur à 3 mois constaté par rapport au calendrier. Les conditions financières de la résiliation seraient identiques à celles visées à l'article 27.2 du présent CCAP.

ARTICLE 28 - CONFIDENTIALITE - MESURE DE SECURITE

Le titulaire, le pouvoir adjudicateur, ainsi que son représentant, qui à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment à l'objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire, du pouvoir adjudicateur, ainsi que de son représentant, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties du marché.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage, ainsi que ses sous-traitants à respecter la loi n°78-17 du janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le titulaire s'engage, ainsi que ses sous-traitants à respecter le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit règlement RGPD).

Le titulaire s'engage, ainsi que sous-traitants à respecter l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 relative à la protection des données personnelles.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

Pour assurer cette protection, il incombe au représentant du pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité, indiquées dans les documents particuliers du marché, s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, le titulaire est tenu de respecter ces mesures.

Il ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution du contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Le titulaire, ainsi que ses sous-traitants, s'engagent à respecter toute consigne donnée par les autorités compétentes.

ARTICLE 29 - MODIFICATION DU MARCHE - CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément aux dispositions des articles L.2194-1 et R.2191-1 du code de la commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire.

En cas de services supplémentaires devenus nécessaires, il sera fait application des articles R.2194-2 à 4 du code de la commande publique.

En cas de substitution d'un nouveau titulaire, il sera fait application de l'article R.2194-6 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2194-5 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Conformément à l'article R.2194-7 du code de la commande publique, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant ne sont pas substantielles.

Conformément à l'article R.2194-8 et R.2194-9 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10% du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures.

ARTICLE 30 - OBLIGATION DES PARTIES CONTRACTANTES

35-1 Obligations du titulaire

35-1-1 Obligation de résultat s'agissant des délais

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du CCTP. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché. Dans le cas où il serait établi que le titulaire n'a pas correctement exécuté les prestations demandées, il prend à sa charge leurs régularisations.

35-1-2 Obligation d'information et de conseil

Le titulaire s'engage à tenir l'OFB informé de manière régulière de l'exécution des prestations. Le titulaire est le maître d'œuvre de l'ensemble des prestations à fournir. Il lui appartient, notamment, de conseiller l'OFB pendant toute la durée d'exécution du marché, de l'avertir de toute difficulté qu'il pourrait percevoir et de manière générale d'assurer toutes les actions utiles et nécessaires à la réalisation des prestations qui lui sont confiées.

35-2 Obligations de l'OFB

Dès la notification du marché, et pour permettre à l'équipe du titulaire de réaliser les prestations lui incombant dans les délais qui lui sont impartis, l'OFB s'engage à :

- Mettre à la disposition du titulaire les informations et documents nécessaires à la réalisation de sa prestation ;
- Désigner un représentant chargé de suivre les prestations et de coordonner ses relations avec le titulaire. Le chef de projet est garant du bon déroulement des prestations. Il assure les relations avec le prestataire. Son nom ainsi que ses coordonnées seront communiqués au prestataire au début de l'exécution du marché.

Plus généralement, l'OFB s'engage à maintenir, tout au long de l'exécution des prestations, une collaboration active et régulière avec le titulaire.

ARTICLE 31 : CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES :

Le titulaire s'engage, dans le cadre de ses missions de maîtrise d'œuvre, à intégrer des considérations environnementales à chaque étape du projet. À ce titre, il devra notamment :

- Rendre en compte des principes de développement durable, d'éco-conception et d'efficacité énergétique dans la conception et la réalisation des ouvrages ;
- Proposer, chaque fois que possible, des solutions techniques et des matériaux limitant l'impact environnemental (économies d'énergie, gestion durable des ressources, réduction et tri des déchets de chantier, limitation des nuisances sonores et visuelles) ;
- Sensibiliser les entreprises exécutantes aux obligations environnementales figurant dans les pièces du marché de travaux et contrôler leur respect lors du suivi de chantier ;
- Émettre, dans ses documents de suivi, les observations nécessaires afin que le maître d'ouvrage puisse s'assurer du respect des exigences environnementales.

ARTICLE 32 – ASSURANCES

Le maître d'œuvre est tenu de souscrire une police auprès d'une compagnie d'assurance dûment agréée par la Direction des Assurances afin de garantir sa responsabilité décennale.

Sa police devra comporter des garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

De plus, le maître d'œuvre devra être titulaire d'une police d'assurance souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, destinée à couvrir ses responsabilités civiles et professionnelles, autres que décennales, pour un montant en rapport avec l'importance de l'opération.

Avant tout commencement d'exécution, le prestataire justifie qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités qu'il est susceptible d'encourir du fait de l'accomplissement de ses prestations.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-MOE sous réserve qu'ils n'aient pas fourni un tel document au moment de la remise des candidatures, le candidat sur le point d'être retenu ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier, avant la notification du marché et dans un délai de 10 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage, une attestation de son/leur(s) assureur(s) justifiant être à jour des cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'exigence de la mission.

La non-production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché. Le candidat fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre devra fournir, avant notification de son contrat, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que les polices s'appliquent sans restriction et dans toutes leurs conditions pour : **travaux de sécurité incendie des centres de formations du Paraclet et du Bouchet de l'Office français de la biodiversité.**

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-MOE, aucune assurance des moyens mis à la disposition ne sera demandée au titulaire du présent marché.

ARTICLE 33 - SAISIE ARRET

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie-arrêt du chef d'un des cotraitants retiendra sur les prochains ordres de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

ARTICLE 34 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Conformément au **chapitre 8 (article 46) du CCAG Maîtrise d'œuvre du 1er avril 2021**, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable des différends :

- Soit de leur propre initiative,
- Soit en ayant recours à la procédure prévue aux **articles R.2197-1 à R.2197-12 et D.2197-13 à D.2197-22 du Code de la commande publique**, en saisissant le **Comité consultatif national de règlement amiable des différends (CCNRA)** relatifs aux marchés passés par les établissements publics de l'État.

Direction des Affaires Juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques d'achats
Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise WEISS
Télédoc 353 - 75703 PARIS Cedex 13
Téléphone : 01.44.97.03.20
Courriel : ccnra@finances.gouv.fr

Ce dernier peut être saisi de tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou des prestations objet du marché.

Conformément aux articles R.2197-23 et R.2197-24 du CCP, en cas de différend concernant l'exécution des marchés publics, le recours au Médiateur des entreprises dont l'intervention est possible et gratuite¹.

En cas d'échec de la tentative amiable, les parties pourront recourir à la transaction telle que définie aux articles 2044 et suivants du Code civil. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tous recours ultérieur pour le même objet.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque raison que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

A défaut, le tribunal administratif de Melun est seul compétent.

Tribunal Administratif de Melun
43, rue du Général de Gaulle
Case postale n° 8630
77008 Melun Cedex
Téléphone : 01 60 56 66 30
Courriel : greffe.ta-melun@juradm.fr
Site internet : <http://melun.tribunal-administratif.fr/>

ARTICLE 35 - DEROGATIONS AU CCAG-MOE

Articles du CCAG-MOE auxquels il est dérogé	Articles du contrat dans lesquels sont introduites ces dérogations
3.4.3	1.11

¹ <https://www.mieist.finances.gouv.fr/>

4.1	2
16.2.1 - 16.2.2 et 16.2.3	6 - 7 - 8
20.4.2	7.2
21	7.3
32.5	27
27, 32 et 33	25
34.1	27.5
9.2 et 19	31
55.1.2	8.4